

Appel à projets « Bien-être Animal - Soutien aux refuges »

1. Contexte.

Dans un contexte sociétal offrant une place croissante aux animaux, avec notamment une popularité grandissante des nouveaux animaux de compagnie (NAC), la Déclaration de Politique régionale prévoit de garantir le respect du bien-être animal.

Dans ce cadre, les refuges agréés offrent un service essentiel à la société, par la prise en charge des animaux saisis, abandonnés, errants ou perdus, mais aussi en leur prodiguant les soins nécessaires au maintien de leur bien-être. Les refuges agréés contribuent également au remplacement des animaux afin de leur permettre un nouveau départ dans des conditions favorables.

Les refuges étant des lieux d'accueil essentiels à l'hébergement et au soin des animaux saisis par les autorités publiques, il est important que ceux-ci soient suffisants pour permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires en faveur du bien-être animal et sans risquer de manquer de place pour le nombre et les espèces animales concernées.

2. Objectifs de l'appel à propositions.

Tenant compte des éléments ci-dessus, la Ministre en charge du Bien-être animal Céline Tellier a décidé de lancer un appel à projets pour soutenir les refuges afin d'aménager ou de développer leurs infrastructures. Les objectifs de l'appel à projets sont les suivants :

- Création ou amélioration d'infrastructures et/ou achat de matériel permettant l'accueil de nouveaux animaux de compagnie « NAC » (rongeurs, oiseaux, reptiles, ...) en respectant les normes minimales pour leur détention.
- Création ou amélioration d'infrastructures et/ou achat de matériel permettant l'accueil d'animaux agricoles (équidés, bovins, ovins, caprins, porcins) en respectant les normes minimales pour leur détention.
- Création ou amélioration d'infrastructure et/ou achat de matériel permettant l'accueil d'animaux de compagnies (chiens et chats) en respectant les normes minimales pour leur détention.
- Travaux permettant l'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques, isolation des bâtiments, ...).

Direction de la Qualité et du Bien-être Animal

Les dépenses éligibles portent principalement sur les frais d'infrastructures et d'équipement. Un montant de maximum 10% de la totalité de la subvention accordée peut être utilisé en frais de fonctionnement lié au salaire, pour permettre le lancement et la mise en place des infrastructures et/ou équipement lié à l'appel à projet.

Au terme du projet, le porteur de projet rédige un rapport d'activités comprenant les résultats obtenus par son projet. Le rapport est adressé à Madame la Ministre et à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

3. Critères d'éligibilité et modalités d'introduction des propositions.

La subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est de maximum 50.000 euros par projet. Pour les subventions supérieures à 20.000€, la subvention ne pourra dépasser les 80% des coûts totaux éligibles du projet.

Chaque porteur de projet ne peut introduire qu'un seul projet.

Les biens et infrastructures subventionnés doivent rester utilisés selon les objectifs de l'appel à projet et au service des autorités compétentes pour une durée minimum de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. Toute avance ou subvention devra être remboursée si les conditions du projet ne restent pas dans le cadre défini ou s'il est mis fin au projet endéans cette période de 5 ans.

Pour être éligible, un projet introduit par un refuge doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Le porteur de projet a son siège en Wallonie et les projets sont principalement réalisés sur le territoire wallon ;
- Le porteur de projet est un refuge, il est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises et il fournit son numéro BCE ;
- Le porteur de projet est constitué sous la forme d'une personne morale ;
- Le refuge :
 - o Dispose d'un agrément en cours de validité conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements. Il peut démontrer le respect des dispositions légales et réglementaires liées à son agrément ;
 - o A signé « le protocole de collaboration entre l'Unité du Bien-être animal de la Région Wallonne et les refuges agréés »¹ ;
 - o A transmis avant le 15 juin 2023 à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal les données de l'année 2022 visées à l'article D31 §2 du Code du bien-être des animaux, et s'engage à fournir avant le 31 mars 2024 les données de l'année 2023 (rapport annuel d'activités conforme aux instructions envoyées par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal) ;
 - o Dispose d'un système de mise à l'adoption et le met en œuvre.

¹ Si un refuge qui n'est pas encore signataire du protocole souhaite le signer, il est invité à contacter l'UBEA à l'adresse suivante : ubea.dgarne@spw.wallonie.be.

Direction de la Qualité et du Bien-être Animal

La demande doit être introduite obligatoirement via le formulaire-type repris en annexe et être déposée au Secrétariat de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain 14, Bât. Pl. (2^{ème} étage), 5000 – Namur, au plus tard le 15 septembre 2023 ou envoyées dans ce délai par voie électronique à l'adresse subventions.bienetreanimal@spw.wallonie.be. La Direction de la Qualité et du Bien-être animal transmet au promoteur par email un accusé de réception de sa proposition.

4. Engagements des porteurs de projet

- Respecter les conditions du présent appel à projets ;
- Collaborer avec les autorités compétentes, notamment la Région Wallonne ;
- Ne pas influencer indûment sur le processus décisionnel du présent appel à projets ;
- Assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la subvention allouée ;
- Ne pas exploiter commercialement à titre personnel et ne pas concéder les infrastructures ainsi que les équipements subventionnés à un tiers en vue d'une exploitation commerciale ;
- Maintenir l'affectation et entretenir les infrastructures ainsi que ses équipements durant minimum 5 ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
- Respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables dans le cadre de la concrétisation du projet, notamment la législation en matière de marchés publics.

Direction de la Qualité et du Bien-être Animal

5. Critères d'évaluation et procédure de sélection.

Lorsque la candidature est considérée comme recevable et éligible, le projet est évalué par des agents du SPWARNE compétents en bien-être des animaux sur la base des critères repris dans la grille d'évaluation ci-dessous :

| 1. Refuges | /100pts |
|--|----------------|
| a. Mesure dans laquelle le projet répond aux besoins des autorités compétentes en matière de placement d'animaux saisis, en particulier pour les NAC et les animaux de ferme, ou de lutte contre la surpopulation féline. | /20 pts |
| b. Mesure dans laquelle le projet s'inscrit dans une collaboration avec les autorités compétentes (Région Wallonne, communes, partenariat, ...). | /20 pts |
| c. Sur base du programme de travail : la qualité du projet, à savoir sa faisabilité, le caractère concret et pertinent de la proposition au regard des objectifs du présent appel à projets, notamment la clarté et la complétude du programme de travail. | /15 pts |
| d. Les éléments de la proposition permettant d'attester de la connaissance factuelle de la problématique abordée, l'expertise et la capacité du porteur de projet et de ses éventuels partenaires à mettre en œuvre le programme de travail avec les moyens mobilisés et à atteindre les objectifs déterminés dans le délai fixé. | /15 pts |
| e. Le rapport coûts/bénéfices du projet au regard de la part contributive demandée à la Région wallonne par rapport au nombre et types d'animaux concernés, ou aux améliorations en termes de bien-être animal apportées aux animaux hébergés. A cet égard, il sera tenu compte de la situation du porteur en termes de capacité d'accueil des animaux confiés par une autorité compétente (régionale ou communale) et des mises à l'adoption. | /30 pts |

Ce classement est pris comme base en vue de soumettre les propositions d'octroi de subvention à la décision ministérielle dans l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets n'atteignant pas une cote globale de 50% ne seront pas retenus.

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal informera chaque promoteur de la décision finale concernant sa proposition.

6. Contact

Pour toute information relative à cet appel à projets, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse mail suivante : subventions.bienetreanimal@spw.wallonie.be

7. Protection des données

Les données personnelles collectées sont uniquement utilisées dans le cadre de l'appel à projets et ne seront conservées que le temps nécessaire à la candidature et à la mise en œuvre dudit appel à projets.

Elles ne seront en aucun cas cédées ou partagées à des tiers sans le consentement de la personne concernée.